

Le 26 mai 2026

DEMANDE

Le Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « **Collège** ») formule la présente demande au Comité de discipline du Collège en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »). Le Comité d'enquête demande au Comité de discipline d'examiner les allégations ci-dessous et de déterminer si **Singa Bui** (l'« **Intimée** ») a commis un manquement professionnel contraire à la Loi, au *Code de déontologie des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (le « **Code** ») et/ou au Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce, DORS/2023-73 (le « **Règlement administratif** »).

1. En 2024 et/ou en 2025, l'Intimée :

- i. a été reconnue coupable d'outrage au tribunal parce qu'elle n'avait pas respecté l'ordonnance ou les ordonnances de la cour visant à fournir une divulgation financière complète et une comptabilité de fiducie concernant les fonds de ses client(e)s, conformément à la règle 60.11(1) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (collectivement les « **RPC** »). Par conséquent, l'Intimée a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 jours, conformément à la règle 60.11(5) des **RPC**;
- ii. s'est vu imposer un jugement par défaut par un tribunal conformément à la règle 19.02(1)(a) des **RCP**, et a personnellement fait l'objet d'une ordonnance d'adjudication des dépens;
- iii. a fait l'objet de 17 chefs d'accusation pour abus de confiance criminel, en violation de l'article 336 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le « *Code criminel* »), de 1 chef d'accusation pour possession de biens criminellement obtenus, en violation du paragraphe 354(1) du *Code criminel*, et de 24 chefs d'accusation pour fraude, en violation de l'article 380 du *Code criminel*;
- iv. s'est vu imposer une ordonnance interlocutoire suspendant son permis d'exercice du droit dans la province de l'Ontario, conformément à l'article 49.27 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, ch. L.8 (la « **LB** »);
- v. a été reconnue coupable de manquement professionnel par un organisme de réglementation professionnelle parce qu'elle n'avait pas agi avec honneur et intégrité en détournant des fonds détenus en fiducie pour des transactions immobilières concernant plusieurs client(e)s, en violation de la règle 2.1-1 du *Code de déontologie* du Barreau de l'Ontario et de l'article 33 de la **LB**;
- vi. s'est vu imposer une ordonnance révoquant son permis d'exercice du droit, prenant effet immédiatement, conformément à l'article 35 de la **LB**.

La conduite de l'Intimée ayant mené à ces procédures civiles, criminelles et réglementaires était contraire aux dispositions suivantes :

(a) **Article 2 du Code (Règle fondamentale)**

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

(b) **Partie 7 du Code (Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes)**

Principe directeur

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

Règle 7

- 1 L'agent se conduit de manière professionnelle.
 - 2 L'agent évite de se conduire de manière à discréditer la profession.
 - 3 L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.
 - 4 L'agent a le devoir d'honorer les obligations financières relatives à l'exercice de sa profession.
2. **En 2024, 2025 et/ou en 2026, l'Intimée n'a pas avisé, par écrit, le registraire du Collège, dès que possible, ou même par la suite, après que sont survenues les situations suivantes : un jugement rendu contre l'Intimée, une ordonnance d'adjudication des dépens imposée à l'Intimée, des accusations criminelles déposées contre l'Intimée en vertu du *Code criminel*, une ordonnance interlocutoire visant la suspension du permis d'exercice du droit de l'Intimée, la révocation du permis d'exercice du droit de l'Intimée et la conclusion, par un ordre professionnel, que l'Intimée avait commis un manquement professionnel, contrairement aux dispositions suivantes :**

(a) **Article 2 du Code (Règle fondamentale)**

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

(b) **Partie 7 du Code (Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes)**

Principe

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

Règle 7

- 1 L'agent se conduit de manière professionnelle.
- 2 L'agent évite de se conduire de manière à discréditer la profession.
- 3 L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.
- 4 L'agent a le devoir d'honorer les obligations financières relatives à l'exercice de sa profession.

(c) Article 73 du Règlement administratif (Avis au registraire)

73 Le titulaire de permis avise, par écrit, le registraire dès que possible après que survient une des situations suivantes :

[...]

(b) un jugement est rendu contre lui;

(c) il fait personnellement l'objet d'une ordonnance d'adjudication des dépens;

(d) il est accusé d'une infraction prévue au [Code criminel](#), à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), à la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), à la [Loi sur la taxe d'accise](#), à une loi provinciale portant sur les valeurs mobilières, les normes d'emploi ou les langues officielles ou à toute autre loi provinciale qui crée une infraction mettant en cause l'intégrité d'une personne, ou il a plaidé coupable à une telle infraction ou en a été déclaré coupable;

(e) sa licence professionnelle a été restreinte ou est suspendue par un organisme de réglementation professionnelle, ou un organisme de réglementation professionnelle a déclaré qu'il a commis un manquement professionnel ou qu'il a fait preuve d'incompétence au sens de la loi en vertu de laquelle l'organisme a fait cette déclaration.

3. **En mai et en juillet 2024, l'Intimée n'a pas répondu aux communications du Collège et n'a pas coopéré avec celui-ci dans le cadre de son enquête relative à la plainte, contrairement aux dispositions suivantes du Code :**

(a) Article 2 du Code (Règle fondamentale)

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

(b) Partie 7 du Code (Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes)

Principe

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

Règle 7

- 1 L'agent se conduit de manière professionnelle.
- 2 L'agent évite de se conduire de manière à discréditer la profession.
- 3 L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.
- 4 L'agent a le devoir d'honorer les obligations financières relatives à l'exercice de sa profession.

4. Voici les détails des allégations :

- i. L'Intimée était une agente de marques de commerce active de catégorie 1 (numéro de permis : 2021-0254) du 24 octobre 2012 environ jusqu'au 1^{er} mars 2023, date à laquelle son permis a été suspendu pour des raisons administratives. L'Intimée n'avait pas respecté l'exigence de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle.
- ii. Le 26 avril 2024, le permis d'exercice du droit de l'Intimée délivré par la province de l'Ontario a été suspendu, sur ordonnance interlocutoire, conformément à l'article 49.27 de la *LB*, puisqu'il y avait de graves inquiétudes quant au fait que l'Intimée aurait mal géré ou détourné des fonds en fiducie de ses client(e)s.
- iii. Le 22 mai 2024, le Collège a envoyé à l'Intimée une lettre par courriel et par la poste (Postes Canada), lui demandant de fournir des observations écrites dans les 30 jours suivant la date de l'avis (au plus tard le 21 juin 2024). L'Intimée n'a pas répondu aux communications du Collège datées du 22 mai 2024 que ce soit avant ou après la date limite du 21 juin 2024.
- iv. Le 18 juillet 2024, le permis d'exercice d'agente de marques de commerce de l'Intimée, qui lui permettait d'exercer ses activités, a été suspendu, sur ordonnance interlocutoire, conformément à l'article 37.1 de la Loi, puisqu'il y avait de graves inquiétudes quant au fait que l'Intimée aurait sciemment commis une fraude en détournant les fonds en fiducie de ses client(e)s. De plus, l'Intimée n'a pas répondu à la communication du Collège datée du 24 juillet 2024.
- v. Le 23 août 2024, l'Intimée a été reconnue coupable d'outrage au tribunal dans une procédure civile, en vertu du paragraphe 60.11(1) des RPC, puisque l'Intimée n'a pas respecté l'ordonnance ou les ordonnances du tribunal visant à fournir au tribunal une divulgation financière complète et une comptabilité de fiducie pour les fonds de ses client(e)s. Par conséquent, le 25 octobre 2024, l'Intimée a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 jours, à compter du 26 novembre 2024, conformément au paragraphe 60.11(5) des RPC.

- vi. Le 12 novembre 2024, dans une procédure civile distincte, le tribunal a rendu un jugement par défaut contre l'Intimée, conformément à la règle 19.02(1)(a) des RPC, et l'Intimée a fait l'objet d'une ordonnance d'adjudication des dépens.
- vii. Le 15 juillet 2025, l'Intimée a fait l'objet de 42 chefs d'accusation de comportement criminel, y compris 17 chefs d'accusation pour abus de confiance criminel, en violation de l'article 336 du *Code criminel*; 1 chef d'accusation pour possession de biens criminellement obtenus, en violation du paragraphe 354(1) du *Code criminel*; et 24 chefs d'accusation pour fraude, en violation à l'article 380 du *Code criminel*. Cette procédure criminelle est en cours.
- viii. Le 12 décembre 2025, l'Intimée a été reconnue coupable de manquement professionnel dans le cadre d'une procédure réglementaire, en violation de l'article 33 de la LB, parce qu'elle n'avait pas agi avec honneur et intégrité en détournant des fonds en fiducie destinés à des transactions immobilières concernant plusieurs client(e)s. Par conséquent, le permis d'exercice du droit dans la province de l'Ontario de l'Intimée a été révoqué, prenant effet immédiatement, conformément à l'article 35 de la LB.
- ix. L'Intimée n'a pas avisé le registraire par écrit, dès que possible, ou même par la suite :
 - a. qu'un jugement avait été rendu contre elle;
 - b. qu'elle avait personnellement fait l'objet d'une ordonnance d'adjudication des dépens par un tribunal;
 - c. qu'elle était accusée d'infractions en vertu du *Code criminel*;
 - d. que son permis d'exercice du droit avait été restreint ou suspendu par un organisme de réglementation professionnelle; et/ou,
 - e. qu'elle avait été reconnue coupable de manquement professionnel par un organisme de réglementation professionnelle.
- x. À tous les moments importants, l'Intimée n'a pas répondu aux communications du Collège et n'a pas coopéré avec celui-ci dans le cadre de son enquête relative à la plainte.

Le tout respectueusement soumis par,



C. Kristin Dangerfield, présidente
Comité d'enquête du Collège